

Association 2MPRO
STATUTS

Préambule

La présente association constitue la réunion de personnes s'intéressant aux multimédias souhaitant mettre en commun leurs intérêts, compétences techniques ou artistique afin que l'association propose des prestations dans les différents domaine du multimédia, de la création artistique et de la communication.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre 2MPRO.

Article 2 : objet

Cette association a pour but la conception, la réalisation de services multimédias ainsi que de la formation aux techniques multimédia.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé 39 avenue de la mairie 33370 Pompignac

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : durée de l'association

La durée de l'association est de 99ans à compter de sa constitution. Sa durée pourra être prolongée par décision de ses adhérents.

Article 5 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être agréé par le conseil d'administration ou donner à l'association une cotisation.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légal. Ils sont membres à part entière de l'association. Toute personne qui donne de son temps bénévolement pour l'association sera de ce fait membre.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : composition de l'association,

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres d'honneur ceux qui, âgées par le conseil d'administration souhaitent apporter leur notoriété et leur crédit à l'association ainsi que les fondateurs de l'association.

Sont membres actifs, ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Tous les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale mais seul les majeurs peuvent être éligible au conseil.

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui souhaitent contribuer au financements de l'association par leurs dons ou leur contribution au besoin de l'association pour la réalisation d'un projet.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le conseil d'administration et de plus d'un quart de ses membres pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration lors d'une assemblée générale.

Article 8 : l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs.

L'assemblée générale est convoquée par le (la) président(e) sur la demande du conseil ou à la demande d'un quart au moins de ses membres.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e) assisté du conseil d'administration préside l'assemblée générale en cas d'absence de celui-ci le (la) vice-président(e) préside l'assemblée. L'assemblée générale ne peut avoir lieu sans la présence du président ou du vice-président.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités de l'association. Le (la) trésorier (e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après clôture des comptes.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès verbaux sur un registre spécial et signé par le (la) président (e) et la secrétaire.

Article 9 : le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de trois membres élus pour un an. Les membres sont élus lors de l'assemblée générale et rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé à la demande du (de la) président (e) ou sur la demande d'un tiers au moins des membres.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration a pour objet de diriger l'association et notamment de décider des divers tarifs d'activité. L'association est représentée vis à vis des tiers par le

président qui a seul pouvoir d'engager l'association dans le cadre des statuts et des décisions de l'assemblée et du conseil. Il peut déléguer ses pouvoirs par écrit. Il doit également mettre en œuvre les décisions de l'assemblée ou du conseil, organiser et animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé de minimum : un (e) président(e) et un (e) secrétaire et d'un trésorier si possible.

Les réunions de bureau ont pour but de préparer le conseil d'administration ou les assemblée générale ainsi que la vie de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le bureau informera la Préfecture de la Gironde chaque fois que cela est nécessaire, notamment lors d'une modification de statuts , de changement du comité de direction et de la dissolution de l'association.

Article 10 : les finances de l'association

Les ressources de l'association se composent : de la rémunération des services et des produits fournis par l'association ; de subventions éventuelles ; de dons ; de cotisations et de toute sorte d'autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Le (la) trésorier (ère) a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès des adhérents lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil en fait la demande.

Les fonctions des membres sont bénévoles.

Article 11 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les statuts. Il doit être validé par le conseil d'administration.

Article 12 : l'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou de la moitié de ses membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président (e) notamment pour une modification des statuts ou une dissolution de l'association.

Article 13 : la dissolution de l'association

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens au profit d'une association poursuivant un objectif similaire.

Le Conseil d'administration / Bureau

La présidente
Caroline Normand

La secrétaire / trésorière
Nathalie Gaday